

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-057549-194

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
TELLE QU'AMENDÉE :**

**9227-1584 QUÉBEC INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant son siège sis au 4360,  
Chemin de la Côte-de-Liesse, bureau 200, ville de  
Mont-Royal, province de Québec, H4N 2P7

et

**9336-9262 QUÉBEC INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant son siège sis au 4360,  
Chemin de la Côte-de-Liesse, bureau 200, ville de  
Mont-Royal, province de Québec, H4N 2P7

*Débitrices*

et

**KPMG INC.**, es qualité d'agent administratif et  
gérant aux biens et propriétés des Débitrices,  
personne morale légalement constituée ayant une  
place d'affaires sise au 600, boul. de Maisonneuve  
Ouest, bureau 1500, ville et district de Montréal,  
province de Québec, H3A 0A3

*Contrôleur*

---

**SIXIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR**  
(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,  
L.R.C. (1985) c. C-36, telle qu'amendée)

---

28 août 2020

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

Introduction .....	3
Restrictions .....	5
Activités du Contrôleur depuis l'émission du Cinquième Rapport du Contrôleur.....	6
Flux de trésorerie réels versus prévisionnels.....	11

## **ANNEXES**

---

Annexe A – (sous scellés) – Flux de trésorerie réels versus prévisionnels

## INTRODUCTION

---

1. Le 8 octobre 2019, l'honorable Martin Castonguay, J.C.S. de la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a nommé KPMG inc. à titre d'agent administratif et gérant à l'égard des biens et propriétés de 9227-1584 Québec inc. (« **9227** ») et 9336-9262 Québec inc. (« **9336** ») (collectivement les « **Débitrices** ») avec des pouvoirs similaires à ceux d'un séquestre suivant les articles 33, 49 et 510 du *Code de procédure civile* et des articles 450 et 451 de la *Loi sur les sociétés par actions*.
2. Le 20 novembre 2019, le Séquestre a déposé au nom des Débitrices une requête pour l'émission d'une ordonnance initiale visant à entamer des procédures de restructuration sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).
3. Le 21 novembre 2019, le Séquestre, en sa qualité de contrôleur proposé, a déposé son rapport en soutien à la requête pour l'émission de l'Ordonnance Initiale (l' « **Ordonnance Initiale** »).
4. Le 22 novembre 2019, l'honorable juge Peter Kalichman, J.C.S. a rendu l'Ordonnance Initiale (telle que rectifiée le 25 novembre 2019 et mise à jour le 2 décembre 2019), qui prévoit, entre autres, la nomination de KPMG inc. à titre de contrôleur des Débitrices (« **KPMG** », « **nous** » ou le « **Contrôleur** ») en vertu de la LACC et une extension de la période de suspension des procédures (la « **Période de Suspension des Procédures** »), et ce, jusqu'au 20 décembre 2019, ou à toute autre date ultérieure que la Cour pourrait ordonner.
5. Le 20 décembre 2019, la Cour a rendu l'ordonnance initiale modifiée et reformulée qui prévoit le prolongement de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 31 janvier 2020.
6. KPMG a informé la Cour que les Débitrices disposaient suffisamment de liquidités pour maintenir ses opérations jusqu'à l'expiration de la Période de Suspension des Procédures, mais prévoyait retourner devant la Cour pour faire approuver un financement intérimaire avant le 31 janvier 2020.
7. Le 23 janvier 2020, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête pour l'approbation du financement intérimaire (le « **Financement DIP** »), la création de Charges Prioritaires et l'extension de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 juin 2020.
8. Le 30 janvier 2020, la Cour a rendu la seconde ordonnance initiale modifiée et reformulée qui prévoit l'approbation du financement DIP, la création de charges prioritaires et le prolongement de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 avril 2020.
9. Le 16 avril 2020, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 juin 2020.
10. Le 24 avril 2020, la Cour a rendu une ordonnance qui prévoit le prolongement de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 juin 2020.

11. Le 21 mai 2020, la Cour a rendu une ordonnance qui prévoit la mise en place d'un processus de réclamation (le « **Processus de Réclamation** »).
12. Le 17 juin 2020, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête (la « **Requête** ») ainsi que le Cinquième Rapport du Contrôleur (le « **Cinquième Rapport du Contrôleur** ») visant la prorogation de la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 septembre 2020.
13. Le 26 juin 2020, la Cour a rendu une Ordonnance (l'« **Ordonnance Initiale Modifié et Reformulée** ») prolongeant la Période de Suspension des Procédures jusqu'au 30 septembre 2020.
14. Lors de l'audition de la Requête, l'honorable juge Peter Kalichman, J.C.S. a demandé au Contrôleur de produire un rapport intérimaire le ou avant le 28 août 2020 devant notamment faire état :
  - a) des développements au niveau des ventes;
  - b) du progrès dans les discussions de règlement entre les indivisaires; et
  - c) de tout autre développement d'intérêt.
15. Le Sixième Rapport du Contrôleur (« **Rapport** ») a pour objet de fournir à la Cour des informations sur les éléments suivants :
  - a) Les activités du Contrôleur depuis le dépôt du Cinquième Rapport du Contrôleur, soit :
    - i. L'administration du dossier;
    - ii. Une mise à jour du processus de règlement entre 110302 Canada inc. (« **Canada inc.** ») et 9325-7277 Québec inc. (« **9325** ») et Canada inc., collectivement les « **Indivisaire** » ou les « **Actionnaires** »);
    - iii. Une mise à jour des démarches pour effectuer la vente de terrains;
    - iv. Le Processus de Réclamation; et
    - v. Les droits de 9227 aux profits générés dans certaines entreprises.
  - b) Les flux de trésorerie réels des Débitrices pour la période de dix semaines se terminant le 22 août 2020 comparés aux projections de flux de trésorerie prévisionnels présentées dans le Cinquième Rapport du Contrôleur (« **Flux de Trésorerie Prévisionnels – Cinquième Rapport du Contrôleur** »);

## RESTRICTIONS

---

16. Dans la préparation du Rapport, le Contrôleur a obtenu et s'est fié à l'information financière non vérifiée, aux livres et registres fournis par la direction des Débitrices (la « **Direction** ») ainsi qu'aux discussions qu'il a eues avec cette dernière (collectivement l'« **Information** »).
17. Le Rapport a été préparé à titre informatif uniquement et il est entendu qu'il ne servira à aucune autre fin. KPMG ne formule aucune déclaration directe ou implicite à l'égard de l'exactitude ou de l'intégralité de l'Information comprise dans le Rapport. KPMG se dégage de toute responsabilité pouvant être fondée sur l'Information, en partie ou en totalité, ou à l'égard d'erreurs qu'elle peut contenir ou des omissions possibles.
18. Ce rapport ne prend pas en compte tous les impacts futurs du COVID-19 (« **COVID-19** », « **Coronavirus** » ou le « **Virus** ») sur les prévisions ou projections des Débitrices en raison de l'évolution de la situation actuelle. Toutes les références faites quant aux impacts éventuels du Coronavirus sur les Débitrices sont basées sur des enquêtes préliminaires et ne doivent pas être interprétées comme une opinion ou comme une évaluation précise. Le potentiel de ces impacts et des mesures de distanciation exigées par les autorités en raison du Virus (les « **Mesures-Covid** ») pourraient affecter les prévisions et les projections incluses au Rapport. L'impact complet du Virus ne peut pas être évalué qualitativement ou quantitativement à l'heure actuelle.
19. Les procédés mis en œuvre par KPMG ne constituent ni un audit, ni un examen, ni une compilation au sens des normes publiées par CPA Canada et nous n'avons pas autrement audité les informations que nous avons obtenues ou qui sont présentées dans le Rapport. Nous n'exprimons aucune opinion ni ne donnons quelque autre forme d'assurance au sujet du contrôle interne que les Débitrices exercent sur la présentation de son information financière ni au sujet de l'Information présentée dans le Rapport.
20. Nous n'avons pas mis en œuvre ni une compilation, ni un examen, ou d'autres procédures au sens des normes publiées par CPA Canada sur l'information financière prospective contenue dans le Rapport. Nous n'exprimons aucune opinion ni ne donnons quelque autre forme d'assurance ou représentation concernant la précision, l'intégralité ou la présentation de cette information.
21. Les informations prévisionnelles mentionnées dans le Rapport ont été préparées sur la base d'évaluations et d'hypothèses de la Direction. Les lecteurs sont prévenus que puisque les prévisions sont basées sur des hypothèses reliées à des événements futurs qui ne peuvent être déterminées, les résultats réels différeront des projections. Même si les hypothèses se matérialisent, les variations pourraient être significatives.
22. Les informations contenues dans le Rapport ne sont pas destinées à être utilisées par un acheteur ou un investisseur potentiel dans une transaction quelconque avec les Débitrices.
23. Tous les montants indiqués dans le Rapport sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

## ACTIVITÉS DU CONTRÔLEUR DEPUIS L'ÉMISSION DU CINQUIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR

---

### *Administration*

24. Depuis le dépôt du Cinquième Rapport du Contrôleur, le Contrôleur a notamment :
- a) Mis à jour le site internet du Contrôleur [home.kpmg/ca/squarecandiac](http://home.kpmg/ca/squarecandiac) et [home.kpmg/ca/squarecandiac-fr](http://home.kpmg/ca/squarecandiac-fr), incluant les requêtes déposées, les ordonnances émises depuis le 26 juin 2020 ainsi que le Cinquième Rapport du Contrôleur;
  - b) Continué de gérer et d'assurer la stabilité des activités des Débitrices;
  - c) Tenu des réunions et des discussions avec les représentants des Débitrices, les mises en cause, les créanciers garantis, les représentants de la municipalité de Candiac, certains acheteurs potentiels et autres parties prenantes du projet Square Candiac (le « **Projet** »);
  - d) Poursuivi son analyse quant à la nature et à l'état des opérations des Débitrices, soit le développement du Projet;
  - e) Fourni un rapport hebdomadaire à la Caisse Desjardins de Terrebonne (« **Desjardins** ») et à son conseiller Raymond Chabot Grant Thornton détaillant les éléments suivants :
    - i. Les variations réelles de l'encaisse par rapport aux Flux de Trésorerie Prévisionnels – Cinquième Rapport du Contrôleur;
    - ii. Une mise à jour de l'évolution des points suivants :
      1. La vente de terrains dans le cours normal des affaires;
      2. Le processus d'indivision;
  - f) Coordonné et assuré l'achèvement des travaux d'infrastructure, dont la conception du mur acoustique et la préparation de divers plans et devis;
  - g) Supervisé et assisté le processus de règlement visant le partage entre les Indivisaires des propriétés immobilières détenues par les Débitrices;
  - h) Fourni aux indivisaires un modèle complet et dynamique de prévisions financières en vue de leur permettre de projeter les activités économiques des débitrices pour les prochains 12 mois.
  - i) Poursuivi ses efforts de vente des terrains avec l'objectif de conclure des transactions dans le cours normal des affaires, par le biais du courtier retenu, soit NAI Terramont Commercial.

### *Processus de Règlement entre les Actionnaires*

25. Tel qu'annoncé à la Cour dans son Cinquième Rapport du Contrôleur, la firme d'évaluation BBD et associés inc. a été mandatée par le Contrôleur afin de produire un rapport d'évaluation du Projet (le « **Troisième Rapport d'Évaluation** »).
26. Le Troisième Rapport d'Évaluation devait trancher la question de la valorisation des actifs de 9227 en vue de favoriser un règlement du différend entre les Indivisaires.
27. Le Troisième Rapport d'Évaluation a été présenté aux Indivisaires le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

28. Le 22 juillet 2020, 110302 Canada inc. a déposé une offre de règlement (l' « **Offre de Règlement** ») à 9325 visant le rachat de sa participation détenue dans les Débitrices.
29. Le 4 août 2020, 9325 a refusé l'Offre de Règlement.
30. À la suite de nos discussions avec les indivisaires, nous constatons que les parties ne semblent pas sur le point d'en venir à une entente. Nous réitérons cependant que nous sommes d'avis qu'un règlement entre les parties est nécessaire afin de permettre une sortie du processus de restructuration.

### **Démarches pour effectuer la vente de terrains**

31. Le Contrôleur, de concert avec NAI Terramont Commercial (le « **Courtier** »), poursuit les efforts de vente des terrains dans l'objectif de conclure des transactions dans le cours normal des affaires.
32. Depuis l'émission du Cinquième Rapport du Contrôleur, les lots suivants ont fait l'objet d'avancement dans le processus de mise en vente :
  - a) *Lot A et B – 6 022 119 et 6 022 120*
    - i. Trois offres d'achat ont été reçues de la part de promettant acheteurs pour les lots A et B.
    - ii. Le Contrôleur révisé actuellement les modalités des offres reçues et verra à préparer des contre-offres, le cas échéant.
  - b) *Lot C et D – 6 022 121 et 6 022 122*
    - i. Trois offres d'achat ont été reçues de la part de promettant acheteurs pour les lots C et D.
    - ii. Ces offres ont été déposées par les mêmes promettant acheteurs que les lots A et B.
    - iii. Le Contrôleur révisé actuellement les modalités des offres reçues et verra à préparer des contre-offres, le cas échéant.
  - c) *Balance de prix de vente – Lot F*
    - i. Le paiement de cette balance de prix de vente de 2 500 000 \$ (la « **Balance de Prix de Vente** ») était prévu pour le 1<sup>er</sup> mai 2020. Or, l'acheteur aurait eu des difficultés à sécuriser son financement à la suite du ralentissement économique causé par la COVID-19.
    - ii. Une mise en demeure a été envoyée le 5 mai 2020 à l'acheteur (la « **Mise en Demeure** »), 9361-4048 Québec inc. (« **9361** »), pour l'aviser que, face à ce défaut, le Contrôleur exercera la clause résolutoire (la « **Clause Résolutoire** ») prévue aux modalités de l'acte de vente.
    - iii. La Clause Résolutoire prévoit que 9227 sera en droit de reprendre possession du terrain sans être tenu à aucune restitution des montants déjà reçus, soit 3 500 000\$.
    - iv. La Mise en Demeure a été enregistrée au registre foncier le 28 mai 2020. 9361 disposait d'un délai de 60 jours à partir de cette date pour déboursier la Balance de Prix de Vente, soit le 27 juillet 2020.

- v. Le ou vers le 21 juillet 2020, 9336 a demandé de proroger le délai de paiement de la Balance de Prix de Vente au 31 août 2020 en contrepartie d'un paiement partiel de 900 000\$.
  - vi. Le Contrôleur a consenti à accorder ce délai aux conditions suivantes :
    - 1. 9361 reconnaît les défauts décrits à la Mise en Demeure;
    - 2. 9361 renonce à tous moyens de contestation à l'encontre d'une demande de 9227 visant à faire reconnaître son droit d'exercer la Clause Résolutoire si jamais le solde de la Balance de Prix de Vente n'était pas payé le ou avant le 31 août 2020;
    - 3. Afin de garantir l'exécution du paiement à l'intérieur du délai imparti, 9361 s'engage à remettre au procureur du Contrôleur (« **Procureur du Contrôleur** » ou « **Blakes** ») un *acquiescement à jugement* sur une requête visant à faire reconnaître le droit de 9227 à l'exercice de la Clause Résolutoire;
    - 4. Le paiement partiel de 900 000 \$ sera imputé en premier lieu sur les intérêts courus et par la suite sur le capital de la Balance de Prix de Vente;
  - vii. Les conditions précitées ont été acceptées et une entente a été conclue le 24 juillet 2020 et le Contrôleur a reçu le paiement de 900 000\$.
  - viii. En date de ce rapport, le Contrôleur comprend que 9361 procédera au paiement du solde de la Balance de Prix de Vente à l'intérieur du délai imparti soit le ou avant 31 août 2020.
  - ix. Nonobstant ce qui précède, le 21 août 2020, afin de protéger les droits des débitrices, le Contrôleur a déposé à la Cour une demande d'exercice de la Clause Résolutoire afin de faire reconnaître la résolution de la vente et reprendre le terrain sans être tenu à aucune restitution pour les acomptes reçus advenant que la Balance de Prix de Vente ne soit pas versée au plus tard le 31 août 2020.
- d) *Lot G et H – 6 022 133 / 6 022 115*
- i. Une promesse d'achat a été acceptée en date du 15 mai 2020 ainsi qu'une prorogation de la période de vérification diligente jusqu'au 21 août 2020.
  - ii. Le lot G et H est scindé par un parc diagonal (le « **Parc Diagonal** ») qui devra être construit aux frais de l'acheteur et cédé à la Ville de Candiac (la « **Ville** ») par la suite.
  - iii. Le promettant acheteur a demandé confirmation qu'il leur sera possible de construire un stationnement souterrain sous le Parc Diagonal, cet espace étant essentiel afin d'atteindre le plein potentiel d'unités des immeubles futurs.
  - iv. Pour ce faire, la Ville se devait d'accepter que lors de la cession du Parc Diagonal, celle-ci exclura les droits souterrains (tréfonds) du Parc Diagonal.
  - v. Le Contrôleur, de concert avec la Ville, a préparé un Addendum au protocole d'entente développement domiciliaire (l' « **Addendum 4** ») afin d'officialiser cet accord.
  - vi. L'Addendum 4 a été présenté pour signature au conseil municipal de la Ville le 24 août 2020.



- vii. Une deuxième extension de la période de vérification a été accordée jusqu'au 11 septembre afin de permettre au promettant acheteur de vérifier le nombre d'unités résidentielles qu'il est possible de construire sur l'immeuble à la suite de l'acceptation de l'Addendum 4.
  - viii. Le promettant acheteur a levé toutes les autres conditions de sa vérification diligente.
- e) *Lot I et N – 6 022 117 / 6 022 112*
- i. Une offre d'achat a été reçue pour les lots I et N (6 022 117 et 6 022 112, respectivement), d'un des promettant acheteurs des lots A et B et C et D.
  - ii. Le Contrôleur est actuellement en révision des modalités de cette offre.
- f) *Lot O – 6 094 091*
- i. Une offre non sollicitée a été obtenue pour l'immeuble situé au 170 boulevard de l'Industrie.
  - ii. Cet immeuble, appartenant à 9336, n'était pas inclus dans le processus de vente et n'était pas sous le mandat du Courtier.
  - iii. Le Contrôleur révisé actuellement les modalités de l'offre.
33. Le Contrôleur poursuit ses efforts pour la construction des infrastructures critiques au Projet.

### ***Processus de Réclamation***

34. Le Contrôleur continue d'analyser les preuves de réclamation reçues.
35. Le Contrôleur a reçu 30 preuves de réclamation sur les 34 créanciers connus à qui le Contrôleur a envoyé une copie de la lettre d'instructions et du formulaire de réclamation.

### ***Droits de 9227 à une partie des profits générés dans certaines entreprises***

36. Le Contrôleur a entrepris des procédures visant à éclaircir la situation dans laquelle 9227 aurait droit à une participation de 33,3 % des profits générés par 9361, faisant affaire sous le nom d'Immobilier JMJ et à 30 % des profits générés par 9344-8181 Québec inc. (« **9344** »), faisant affaire sous le nom de Pur Urbain Candiac. Ces participations découleraient d'ententes conclues par M. Marc-André Nadon.
37. Ces deux sociétés ont développé et continuent de développer des immeubles sur le Projet.
38. L'information rassemblée à ce jour par le Contrôleur indique que la participation détenue dans 9344 aurait été cédée par Marc-André Nadon sans que 9227 ne reçoive aucun produit de vente.
39. Le 15 mai 2020, les Procureurs du Contrôleur ont transmis à M. Marc-André Nadon une lettre de mise en demeure mettant en lumière différentes situations problématiques, dont celle à l'effet que nonobstant 9227 serait en droit de toucher 33.3% des profits générés par 9361 et 30% de ceux générés par 9344, aucune information financière n'a jamais été transmise à 9227 par M. Nadon, malgré des demandes à cet effet, notamment formulées par les anciens procureurs de 9227.

40. Le 5 août 2020, Blakes (i) a mis en demeure les représentants de 9344 et 9361, à savoir MM. Pessoa, Picard et Nadon, de communiquer avant le 10 août à 16h, la documentation requise par KPMG pour son analyse de la situation et (ii) a informé ces derniers de l'intention du Contrôleur d'exercer ses pouvoirs d'enquête conférés aux termes de l'Ordonnance Initiale afin de procéder aux interrogatoires par visioconférence avant la fin du mois d'août.
41. En date de ce rapport, aucune information n'a été transmise malgré les lettres précitées. Les procureurs de 9344 et 9361 ont notamment confirmé qu'ils n'entendaient pas donner suite dans l'immédiat aux demandes de documents précités.
42. Face à ces événements et dans l'objectif de poursuivre son enquête, le Contrôleur a déposé à la Cour le 12 août 2020 la Requête pour Jugement Déclaratoire, Ordonnance de Sauvegarde et Déclaration d'Inopposabilité (« **Requête Jugement Déclaratoire** »).
43. La Requête en Jugement Déclaratoire vise à obtenir une ordonnance de la Cour :
  - a) Déclarant que les participations acquises par M. Marc-André Nadon dans 9361 et 9344 étaient en fait détenu au nom de 9227;
  - b) Enjoignant à 9361 et 9344 de communiquer à 9227 une copie de leur comptabilité complète depuis leur constitution;
  - c) Déclarant nul tout transfert d'actions de 9344 détenus par M. Marc-André Nadon dans 9361 et 9344.
44. Le Contrôleur est d'avis que les conclusions recherchées aux termes de la Requête Jugement Déclaratoire sont cruciales à la poursuite de son enquête visant à assurer une réalisation maximale des actifs des Débitrices et ce pour le bénéfice des créanciers et des Indivisaires.
45. Le Contrôleur demeure préoccupé par le refus des parties à collaborer et à transmettre les informations et les documents requis et ce, en dépit des pouvoirs consentis au Contrôleur par cette Honorable Cour.

## **FLUX DE TRÉSORERIE RÉELS VERSUS PRÉVISIONNELS**

---

46. Lors du dépôt du Cinquième Rapport du Contrôleur le 17 juin 2020, les Flux de Trésorerie Prévisionnels – Cinquième Rapport du Contrôleur ont été déposés, lesquels couvraient la période de 16 semaines se terminant le 3 octobre 2020.
47. Les tableaux présentés sous scellés à l'**Annexe A** résument les recettes et débours réels pour la période de 10 semaines terminée le 22 août 2020 (« **Période de référence** »), par rapport aux Flux de Trésorerie Prévisionnels – Cinquième Rapport du Contrôleur.
48. En date du 22 août 2020, l'utilisation de la marge de crédit autorisée aux termes du financement intérimaire est au montant de 2 431 000 \$, ce qui représente un écart défavorable de 364 000 \$ par rapport aux Flux de Trésorerie Prévisionnels – Cinquième Rapport du Contrôleur. Les principales raisons ayant causé cet impact défavorable sont :
  - a) Écart défavorable temporaire de 1 600 000 \$ sur l'encaissement de la Balance de Prix de Vente. Les modalités de l'acte de vente prévoyaient ce versement au 1er mai 2020. Nous vous référons à la section « Démarches pour effectuer la vente de terrains » pour plus de détails;
  - b) Écart défavorable temporaire de 122 000 \$ sur les revenus d'intérêts relatifs aux lots sous promesses d'achat J, K, L et M. Ces intérêts ont été retenus en raison de diverses réclamations faites par l'acheteur. Le Contrôleur analyse actuellement la validité de ces réclamations;
  - c) Écart défavorable de 160 000\$ sur les revenus d'intérêts relatifs aux lots F. Le Contrôleur prévoit encaisser ces intérêts au plus tard le 31 août 2020. Nous vous référons à la section « Démarche pour effectuer la vente de terrains » pour plus de détails;
  - d) Écart favorable temporaire de 200 000 \$ pour les travaux de câblage pour Hydro-Québec causé par un retard dans l'obtention des plans et devis; et
  - e) Écart favorable temporaire pour les dépenses reliées au gérant de chantier, le mur acoustique, le paiement des taxes de vente, les honoraires du Contrôleur et les autres dépenses qui se résorberont dans les prochaines semaines.
49. Les écarts entre les recettes et débours réels et prévus pour 9336 sont majoritairement temporaires et devraient se résorber dans les semaines à venir.
50. Les Mesures-Covid ont un impact sur le délai de traitement, d'envoi et de décaissement des dépenses, car les paiements sont effectués par chèque. À la date du présent Rapport, le montant des chèques en circulation était approximativement de 470 000 \$.
51. Les Débitrices ont payé et continuent de payer dans le cours normal des affaires tous les biens et services rendus après la date de l'Ordonnance Initiale.

Fait à Montréal, le 28 août 2020

**KPMG INC.**

en sa qualité de Contrôleur de  
9227-1584 Québec inc. et  
9336-9262 Québec inc.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Par: Dev A. Coossa, SAI, CIRP  
Associé

## **ANNEXE A – (SOUS SCELLÉS) – FLUX DE TRÉSORERIE RÉELS VERSUS PRÉVISIONNELS**